

**16. 20) Règlement de l'ONU n° 20. Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un  
faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes  
halogènes à incandescence (lampes H4)**

*1er mai 1971*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	1 mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
<b>ENREGISTREMENT:</b>	1 mai 1971, No 4789.
<b>ÉTAT:</b>	Parties: 46.
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 774, p. 175; vol. 1019, p. 384, vol. 1429, p. 350 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements), et Amend.1 (série 02 d'amendements); et vol. 1559, p. 386 et doc. TRANS/SC1/WP29/234 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/306 et 308 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1696, p. 355 et doc. TRANS/SC1/WP29/334 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1770, p. 485 et doc. TRANS/SC1/WP29/370 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1840, p. 356 et doc. TRANS/SC1/WP29/391 (complément 5 à la série 02 d'amendements); vol. 1832, p. 257 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.207.1995.TREATIES-36 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/541 (complément 6 à la série 02 d'amendements); C.N.109.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/765 (série 03 d'amendements) et C.N.774.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption) <sup>1</sup> .

**Parties contractantes appliquant le Règlement n° 20<sup>2</sup>**

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Macédoine du Nord <sup>5</sup> .....	1 avr 1998 d
Allemagne <sup>3</sup> .....	18 juil 1972	Malaisie.....	3 févr 2006
Arménie.....	1 mars 2018	Monténégro <sup>7</sup> .....	23 oct 2006 d
Australie.....	24 déc 2024	Nigéria.....	18 oct 2018
Autriche.....	1 mars 1972	Norvège.....	23 déc 1987
Bélarus.....	3 juil 2003	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	18 janv 2002
Belgique <sup>4</sup> .....	1 mai 1971	Ouganda.....	23 août 2022
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....	28 sept 1998 d	Pakistan.....	24 févr 2020
Croatie <sup>5</sup> .....	17 mars 1994 d	Pays-Bas (Royaume des) <sup>4</sup> .....	1 mai 1971
Danemark.....	21 oct 1976	Philippines.....	3 nov 2022
Égypte.....	2 déc 2012	Pologne.....	7 avr 1992
Espagne.....	20 sept 1973	République de Moldova.....	21 sept 2016
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	République tchèque <sup>9</sup> .....	2 juin 1993 d
Finlande.....	19 juil 1976	Roumanie.....	23 déc 1976
France <sup>6</sup> .....	15 juil 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 oct 1971
Grèce.....	4 oct 1995	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Hongrie.....	19 août 1976	Serbie <sup>5</sup> .....	12 mars 2001 d
Italie.....	5 mai 1971	Slovaquie <sup>9</sup> .....	28 mai 1993 d
Kirghizistan.....	1 sept 2023	Slovénie <sup>5</sup> .....	3 nov 1992 d
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède <sup>6</sup> .....	7 juil 1971
Lituanie.....	28 janv 2002	Suisse.....	4 déc 1995
Luxembourg.....	2 août 1985		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Türkiye.....	1 juil 1998
Ukraine .....	9 août 2002

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Union européenne <sup>10</sup> .....	23 janv 1998

**Notes:**

<sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>2</sup> Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 20 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 20, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 20 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 20 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
France	1 mai 1971
Suède	1 mai 1971

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 20 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.